



Arme à feu

Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE)

97.1. Lorsque la résidence où sont fournis les services de garde abrite une arme à feu, la responsable doit s'assurer que celle-ci est remise hors de la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. Elle doit de plus en aviser, par écrit, les parents de ces enfants et transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une copie de cet avis dûment signé par les parents, attestant qu'ils en ont pris connaissance.

L.Q. 2007, c. 30, a. 22.

Exigence de fournir une copie du certificat d'enregistrement d'une arme à feu

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/sante-et-securite/Pages/immatriculation-armes-feu.aspx>

Immatriculation des armes à feu sans restriction

— Modification au RSGEE La Loi sur l'immatriculation des armes à feu est entrée en vigueur le 29 janvier 2018. Elle prévoit que toute arme à feu sans restriction (qu'on appelle généralement « arme d'épaule ») qui est présente au Québec doit être immatriculée.

Depuis le 29 janvier 2018, le RSGEE prévoit que la RSG doit transmettre au BC le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu sans restriction. En ce qui concerne les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées, la transmission d'un certificat d'enregistrement (fédéral), qui est déjà requise par le RSGEE, demeure applicable. Voici comment vous assurer que vous respectez cette nouvelle obligation.

Vous devenez propriétaire d'une arme à feu sans restriction après le 29 janvier 2018? La personne qui acquiert une arme à feu sans restriction après le 29 janvier 2018 doit en demander l'immatriculation dès qu'elle en prend possession. Une RSG devra, dans les dix jours suivant l'attribution du numéro d'immatriculation de son arme, fournir ce numéro au BC (art. 64, al. 2 du RSGEE).

Vous étiez déjà propriétaire d'une arme à feu sans restriction le 29 janvier 2018? La personne qui, le 29 janvier 2018, était déjà propriétaire d'une arme à feu sans restriction dispose d'un an suivant cette date pour en demander l'immatriculation. Une RSG devra donc, avant la fin de cette période d'un an, demander l'immatriculation de l'arme à feu, puis, dans les dix jours suivant l'attribution du numéro d'immatriculation, le fournir au BC (art. 64, al. 2 du RSGEE). Pour toute question relative à l'immatriculation des armes à feu sans restriction, veuillez communiquer avec le Service d'immatriculation des armes à feu du Québec

Document produit par le syndicat des ;

